



**Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.24/2008/3/Add.2
18 mars 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS,
FRANÇAIS et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport intermodal et la logistique

Quarante-neuvième session

Genève, 17-18 mars 2008

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL
COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

Nouvelles propositions d'amendement

Note du secrétariat

Additif

NOTES EXPLICATIVES

Explication des numéros d'ordre des lignes (Accord AGTC (ECE/TRANS/88/Rev.4))

« C-E » indique les lignes de chemin de fer essentiellement identiques aux lignes « E » pertinentes de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) de 1985.

« C » indique d'autres itinéraires importants pour le transport international combiné. Les numéros d'ordre de ligne « C » sont identiques à ceux de la ligne « E » la plus proche et sont suivis, quelquefois, par un numéro de série.¹

Le numéro d'ordre « E » a été indiqué pour faciliter le renvoi aux lignes figurant dans l'AGC et la comparaison avec celles-ci. Il n'indique en aucune manière si les Etats sont ou non Parties contractantes à l'AGC ou ont l'intention de le devenir.

Numérotation des lignes qui sont très importantes du point de vue international (Accord AGC (ECE/TRANS/63))

Les lignes principales, comprenant des lignes repères et des lignes intermédiaires, dites de catégorie A, sont numérotées à deux chiffres; les lignes complémentaires, dites de catégorie B, sont numérotées à trois chiffres.

Les lignes repères orientées nord-sud reçoivent des numéros impairs à deux chiffres se terminant par 5, croissant de l'ouest vers l'est. Les lignes repères orientées ouest-est reçoivent des numéros pairs à deux chiffres se terminant par 0, croissant du nord au sud. Les lignes intermédiaires reçoivent respectivement des numéros impairs et pairs à deux chiffres compris entre les numéros des lignes repères entre lesquelles elles se trouvent.

Les lignes de catégorie B reçoivent des numéros à trois chiffres dont le premier est celui de la ligne repère la plus proche située au nord de la ligne B considérée et le deuxième, celui de la ligne repère la plus proche située à l'ouest de la ligne B considérée, le troisième chiffre étant un numéro d'ordre.

* * *

¹ Les lignes « C » comportant une barre oblique (C 95/2) indiquent les voies secondaires des grandes lignes de transport combiné qui complètent ou prolongent les lignes « C » ou « C-E ».

Propositions d'amendement à l'Accord AGTC

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT PAR PAYS

(16) POLOGNE

Annexe I de l'AGTC

Ajouter la nouvelle ligne «C 63», désignée comme suit:

«C 63 Czechowice Dziedzice-Żywiec-Zwardoń (-Skalite)»

Parties contractantes directement concernées (AGTC; art. 15 3): Autriche, Pologne, Slovaquie.

Annexe II de l'AGTC

B. Points de franchissement des frontières importants pour le transport international combiné

Ajouter le nouveau point de franchissement des frontières, désigné comme suit:

«Zwardoń (PKP) – Skalite (ŽSR)»

(18) SLOVAQUIE

Annexe I de l'AGTC

Prolonger la ligne «C-E 63 Zilina- Leopoldov-Bratislava (-Kittsee)»
Galanta

par la ligne suivante: «C 63 (Zwardoń-) Skalite-Čadca-Žilina»

Parties contractantes directement concernées (AGTC; art. 15 3): Allemagne, Autriche, Pologne.

Annexe II de l'AGTC

B. Points de franchissement des frontières importants pour le transport international combiné

Ajouter le nouveau point de franchissement des frontières, désigné comme suit:

«Skalite (ŽSR) – Zwardoń (PKP)»
